

CONTRAT D'AMODIATION

ENTRE

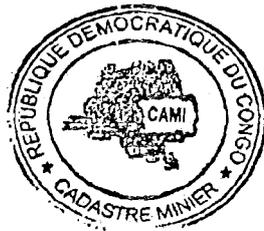
14/06/2018
PAIS
369

LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET MINIER DU CONGO « SODIMICO SA »

ET

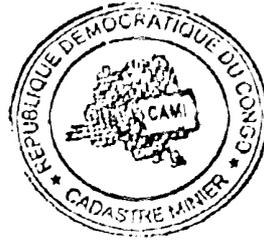
LA SOCIETE MINIERE DU KATANGA
"SOMIKA SARL"

RELATIF AUX PERMIS D'EXPLOITATION
(PE) 12263, 12264, 13157, 13158, 13159, 13160



JUIN 2018

[Handwritten signatures]



CONTRAT D'AMODIATION

Entre :

La Société de Développement Industriel et Minier du Congo, « SODIMICO SA », en sigle, Société Anonyme de Droits Congolais avec Conseil d'Administration, RCCM :CD/TRICOM/LSHI/RCCM/14-B-1766, Identification Nationale : 6-128-N681582, ayant son Siège social au n°549, Avenue Adoula, Commune Annexe, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur Laurent TSHISOLA KANGOA, Directeur Général, ci-après dénommé « Amodiant » d'une part ;

Et

La Société Minière du Katanga, « SOMIKA SARL » en sigle, Société de Droit Congolais, RCCM :CD/TRICOM/LSHI/RCCM/13-B-0737, Identification Nationale : 6-193-N43777U, ayant son Siège social au n° 588, Route Kipushi, Commune Annexe, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur SUBRAMANIAN NACHIAPPAN, Directeur Financier et détenteur d'une procuration spéciale de Monsieur CHAITANYA CHUG, Administrateur Directeur Général et Gérant, ci-après dénommée « Amodiatrice », d'autre part ;

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement d'une « Partie »

PRÉAMBULE

- Attendu qu'aux termes des procès-verbaux du Conseil d'Administration Ordinaire et de l'Assemblée Générale Ordinaire de SODIMIKA SA du 26 janvier 2018 (le Procès-verbal'), SODIMIKA SA a exprimé son intention de convertir le Contrat de Partenariat SOUTHERN RESOURCES SARL- SODIMICO SA (Joint-venture SODIMIKA SA) en Contrats d'Amodiation et d'option en faveur de SOMIKA SARL, entreprise apparentée de SOUTHERN RESOURCES SARL et partenaire de SODIMICO SA et ce, en sollicitant de SODIMICO SA l'accord préalable à la conversion dudit contrat de partenariat en contrat d'amodiation en faveur de SOMIKA Sarl ;
- Attendu que SODIMICO SA, par sa lettre n° 16/DG/SDM/C.05/02/2018 du 5 février 2018 (la lettre'), a pris acte desdites dispositions du Conseil d'Administration Ordinaire et de l'Assemblée Générale Ordinaire de SODIMIKA SA du 26 janvier 2018 en donnant son accord pour la conversion du contrat de partenariat SOUTHERN RESOURCES SARL-SODIMICO SA (Joint-venture SODIMIKA SA) en contrats d'amodiation et d'option en faveur de SOMIKA SARL, entreprise apparentée de SOUTHERN RESOURCES SARL et partenaire de SODIMICO SA ;

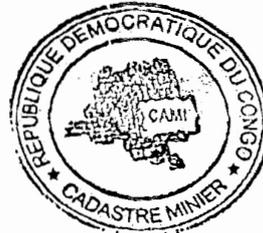
- Attendu que SODIMIKA SA et SOMIKA SARL ont conclu en date du 5 mai 2017, un Contrat d'Amodiation partielle en vue de conférer à SOMIKA SARL des droits sur les 7 carrés miniers amodiés du Permis d'Exploitation 12264 et qu'ils se sont convenus de mettre fin, de commun accord, aux droits et obligations résultant dudit Contrat d'Amodiation par un acte résolutoire conclu en date du 6 février 2018.
- Attendu que SODIMIKA SA et SODIMICO SA ont conclu en date du 7 février 2018, un Contrat de Cession par lequel SODIMIKA SA (cédante) cède à SOIMICO SA (cessionnaire) les Permis d'Exploitation (PE) N° 12263, 12264, 13157, 13158, 13159, 13160 et le Permis de Recherches (PR) N° 4723, qui les accepte, de manière définitive et irrévocable, et transporte, sous toutes les garanties de fait et de droit.
- Attendu que SODIMICO SA est titulaire exclusif des Permis d'Exploitation n° 12263, 12264, 13157, 13158, 13159, 13160 composés respectivement de 19,16, 28, 51, 48, 26, carrés miniers dont les coordonnées géographiques et l'extrait de la carte minière sont joints en annexes 1.
- Attendu que SODIMICO SA est en mesure, conformément à la loi applicable, de conclure et de respecter les termes du présent contrat d'amodiation et notamment d'amodier au profit de SOMIKA SARL les titres miniers.
- Attendu que la société SOMIKA SARL est éligible aux droits miniers, conformément aux dispositions de la loi N° 007/2002 DU 11 Juillet portant Code Minier ;
- Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat d'amodiation doit être de bonne foi et exprimer leur volonté de prendre en compte dans son exécution les résolutions du Conseil d'Administration Ordinaire et de l'Assemblée Générale Ordinaire de SODIMIKA SA du 26 janvier 2018.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions des termes

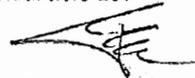
En vertu du présent contrat, les termes suivants signifient:

1. **Par Contrat**, on entend le présent contrat d'amodiation conclu entre les parties en vertu de l'article 177 du Code Minier et ses annexes.
2. **Jour Ouvrable** : désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en République Démocratique du Congo.
3. **AUSCGIE** désigne l'Acte Uniforme OHADA relatif à la loi sur les Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêt Economique, adopté le 30 janvier 2014, tel qu'ultérieurement modifié.



[Handwritten signatures]

4. CAMI désigne le Cadastre Minier de la République Démocratique du Congo créé en vertu de l'article 12 du Code Minier et dont les statuts, l'organisation et le fonctionnement sont régis par le décret n° 068/203 du 3 avril 2013, dans toutes ses subdivisions centrales et provinciales.
5. Date d'Entrée en Production Minière : La date d'expédition du premier chargement des produits, quelle que soit la nature de la vente commerciale, exception faite des échantillons envoyés pour analyse, tel que déterminé par toute étude de faisabilité.
6. Gisement: désigne tout gîte minéral naturel exploitable de manière rentable dans les conditions économiques du moment couvert par les Permis d'Exploitation, dont les coordonnées géographiques figurent à l'Annexe 1.
7. Développement désigne, en ce qui concerne les Permis d'Exploitation, les opérations ou travaux effectués ayant pour objet, ou liés à, la préparation de l'Exploitation, y compris la construction ou l'installation d'un broyeur ou de tous autres équipements utilisés pour la concentration, le traitement ou autre valorisation des produits minéraux, tels que plus amplement définis dans l'étude de faisabilité définitive.
8. Période de Développement désigne la période nécessaire au développement du Permis d'Exploitation, débutant à la date de remise du Programme à l'Amodiant par l'Amodiataire et prenant fin à la date d'Entrée en Production Minière;
9. Etude d'Impact Environnemental, EIE, en sigle : l'analyse scientifique préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement ainsi que l'examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité de l'environnement dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement viable.
10. Exploitation : toute activité par laquelle une personne se livre, à partir, d'un gisement identifié, et au moyen des travaux de surface et/ou souterrains, à l'extraction des substances minérales d'un gisement ou d'un gisement artificiel, et éventuellement à leur traitement afin de les utiliser ou de les commercialiser.
11. Infrastructure : toute installation, de quelque nature qu'elle soit, située sur le périmètre du Permis d'Exploitation, affectée à la conduite de l'exploitation et visée par l'inventaire de la situation.
12. Force Majeure désigne tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoquant, y compris, sans limitation, les catastrophes naturelles (tempêtes, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tsunamis et incendies), les guerres civiles, les révolutions, les rébellions, les pillages, les émeutes, les actes terroristes, les crises politiques (tels que les coups d'État), les troubles civils (comme les lock-out et les grèves) ou les sanctions internationales (telles que les barrières commerciales et financières et les embargos).
13. Titulaire: toute personne au nom de laquelle un droit minier ou de carrière est accordé et un titre minier ou de carrière est établi, conformément aux dispositions du Code Minier et qui réalise ou fait réaliser les opérations autorisées en vertu de son titre minier ou de carrière. Toutefois, l'amodiataire est assimilé au titulaire.
14. L'inventaire de la situation a le sens qui lui est attribué à l'article 15.


15. **Amodiation** : un louage pour une durée déterminée ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à un droit minier ou une autorisation de carrières moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire.
16. **Droits Miniers Amodiés** : désigne l'ensemble des droits et obligations attachés aux Permis d'Exploitation en vertu de la Législation Minière, susceptible d'être exercés ou requis de son titulaire, dans les limites du Périmètre défini par les coordonnées géographiques figurant dans l'annexe. 1, que l'amodiant amodie en faveur de l'Amodiataire, conformément au présent contrat d'Amodiation et à la Législation Minière.
17. **Mine** : tout gisement ou gisement artificiel des substances minérales classées en mines, exploitable à ciel ouvert ou en souterrain, et/ou de toute usine de traitement ou de transformation des produits de cette exploitation se trouvant dans le Périmètre minier, y compris les installations et les matériels mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation.
18. **Gîte minéral** : toute concentration anormale et naturelle des substances à la surface ou profondément dans la croûte terrestre.
19. **Activités minières** : tous services, fournitures ou travaux de l'art des mines directement liés à la prospection, à la recherche, à l'exploitation minières et aux substances minérales, y compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructure.
20. **Code Minier** désigne la loi no. 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la République Démocratique du Congo.
21. **Législation Minière** désigne le Code Minier, le Règlement Minier, ainsi que tout autre texte de nature législative ou réglementaire applicable en République Démocratique du Congo se référant ou se rapportant au secteur minier.
22. **Opération Minière** : toute activité de recherche et/ou d'exploitation des substances minérales.
23. **Exploitation Minière**: processus consistant à extraire des matières du gisement au moyen de méthodes d'extraction à ciel ouvert ou souterraines et à traiter les matières extraites dans la production de minéraux pour la consommation commerciale.
24. **Période d'Exploitation Minière**: Période commençant à la date d'entrée dans la production minière.
25. **Règlement Minier** : l'ensemble des mesures d'exécution des dispositions du Code Minier, prise par Décret du Président de la République.
26. **Titres Miniers** : les certificats officiels délivrés par le Cadastre Minier conformément aux dispositions du Code Minier et constatant les droits miniers. Le Certificat de Recherches, le Certificat d'Exploitation, le Certificat d'Exploitation des Rejets et le Certificat d'Exploitation de petite Mine sont des titres miniers.
27. **Opération Minière** : toute activité de recherche et/ou d'exploitation des substances minérales.



Handwritten signatures and initials, including a large 'RR' and a signature that appears to be 'K...'. There is also a small mark resembling a stylized 'K' or 'L'.

28. Périmètre : une superficie délimitée en surface et indéfiniment en profondeur sur laquelle porte un droit minier ou un droit de carrière.

29. Les Produits désignent les produits finis provenant de l'exploitation de minerai de cuivre et cobalt, y compris, les concentrés de cuivre et de cobalt, les cathodes de cuivre et de cobalt, le cas échéant, le cuivre de « haute teneur ».

30. État désigne la République Démocratique du Congo, y compris ses subdivisions administratives, ainsi que ses entités publiques.

Dans le présent Contrat d'Amodiation, sauf précision contraire :

1. Toute référence à une personne ou à une entreprise est réputée inclure ses successeurs, cessionnaires et ayants-droits;
2. La règle d'interprétation, le cas échéant, selon laquelle un contrat doit être interprété contre les parties responsables de sa rédaction et de sa préparation ne s'appliquera pas.
3. Le présent Contrat lie les successeurs en droits, exécuteurs testamentaires, administrateurs de la succession, les mandataires, les cessionnaires ou les liquidateurs des parties, aussi entièrement et effectivement comme s'ils avaient signé le présent Contrat et toute Partie est réputée inclure les successeurs en droits de ces parties, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs, les fiduciaires, les cessionnaires ou les liquidateurs, selon le cas, ou une disposition dans le préambule.
4. Si une définition ou disposition reprise dans le préambule confère des droits et obligations substantiels à une Partie, ces droits et obligations doivent être appliqués et doivent être exécutoires, même s'ils sont repris dans la section de définitions ou dans le préambule.
5. Lorsqu'un mot est défini selon le contexte d'une clause particulière du présent Contrat, un tel mot, sous réserve qu'il ressort clairement de la clause en question que ce mot a une application limitée à ladite clause, a le sens qui lui est attribué, toutes les fins visées par le présent Contrat, même si ce mot n'a pas été défini dans la présente clause.
6. Lorsqu'un nombre quelconque de jours est prescrit, ces jours sont comptés à partir du premier jour inclusivement du dernier jour.
7. Toute disposition du présent Contrat qui est ou pourrait devenir illégale, invalide ou inapplicable dans toute juridiction couverte par le présent Contrat doit, dans la mesure où cette compétence est inopérante dans la mesure de cette interdiction ou inapplicabilité et doit être traitée comme n'ayant pas été écrite et séparée du reste du présent Contrat, sans invalider les autres dispositions du présent Contrat ou affecter la validité ou l'applicabilité de cette disposition dans toute autre juridiction ;
8. Le présent Contrat sera régi et interprété conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.



Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and several smaller initials.

Article 2 : Objet du contrat

Le présent Contrat d'Amodiation a pour objet de définir les droits et obligations respectifs de l'amodiant et de l'amodiataire en relation avec la réalisation du projet dans le cadre d'une amodiation totale par l'amodiant des droits et obligations découlant des Permis d'Exploitation 12263, 12264, 13157, 13158, 13159, 13160 (« les titres miniers »).

Cette amodiation, accordée par l'amodiant à l'amodiataire emporte au profit de l'amodiataire, pour la durée de l'amodiation, le droit exclusif d'effectuer sur les périmètres couverts par les permis susmentionnés tous travaux de développement et d'exploitation et de disposer en pleine propriété des produits issus des travaux, dans le respect des stipulations du présent Contrat d'Amodiation et des dispositions de la législation minière.

Article 3 : Coordonnées et limites de la partie amodiée

Les coordonnées de titres miniers y relatifs demeurent mises en évidence en annexe 1 du présent contrat d'amodiation.

Article 4 : Durée du contrat

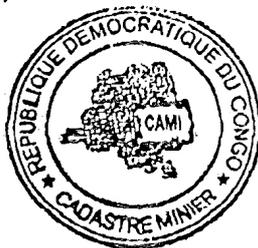
Le présent Contrat d'Amodiation est conclu pour une durée de 20 ans, à compter de la date de signature et sera automatiquement renouvelé, sauf s'il est résilié suite à un l'accord mutuel entre les parties et cela, par écrit.

Ce Contrat d'Amodiation peut être résilié par l'une ou l'autre des parties :

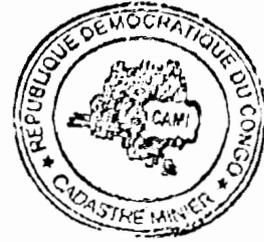
- En cas d'épuisement des gisements, les rendant économiquement non viables,
- à la date où les Permis d'Exploitation ne peuvent plus être renouvelés ou prolongés dans toutes les mesures permises par la Législation Minière.

Article 5 : Loyer de l'amodiation

Le loyer mensuel d'amodiation est fixé à 15.000 (quinze mille dollars américains) tout compris D'un commun accord entre les parties, ledit loyer pourrait être révisé tant à la hausse qu'à la baisse dans 10 ans et cela, en fonction de la réalité économique qui prévaudra en ce temps-là. Les parties conviennent que les avances d'USD 2.483.107 perçus par SODIMICO SA auprès de SODIMIKA SA sont, sous réserve de l'exécution par l'amodiant de ses obligations relatives à cet accord, remises suite à l'intervention financière de SOMIKA SARL et ce, conformément aux résolutions du Conseil d'Administration Ordinaire et de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 janvier 2018.



[Handwritten signatures]



Article 6 : Obligations des parties

Aux conditions convenues dans le présent contrat :

6.1. L'Amodiant s'engage et garantit que:

- Il a la pleine capacité, le droit et le pouvoir de conclure le présent contrat d'amodiation et d'accorder les droits résultants sur le Permis d'Exploitation.
- Il est le seul détenteur des Titres Miniers et des droits miniers amodiés qui en découlent.
- Les Titres miniers ne font l'objet d'aucune charge, privilège ou garantie en faveur d'un tiers et ne font l'objet d'aucune procédure, réclamation ou litige qui pourrait affecter les droits d'amodiataire en vertu du présent contrat.
- À sa connaissance, il n'existe aucun litige ou procédure de quelque nature que ce soit en cours ou susceptible de se produire, en relation avec les Permis Miniers ou l'objet du présent contrat, ou qu'il est menacé d'être poursuivi contre l'amodiant; et
- Toutes les informations relatives aux Titres Miniers sont exactes et complètes dans toutes ses composantes importantes, et aucune information significative ou pertinente n'a été dissimulée par l'amodiant à l'amodiataire.
- Mettre à la disposition de l'amodiataire les parties des périmètres délimités relatifs aux Titres Miniers et assurer leur jouissance pacifique conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.
- Donner accès à l'amodiataire à toutes les données, informations, dossiers et rapports disponibles relatifs aux Titres Miniers;
- Donner accès à l'amodiataire, ou s'assurer que l'amodiataire a accès aux périmètres correspondant aux Permis Miniers et assister l'amodiataire autant que nécessaire dans l'interface et les relations avec les communautés locales.
- Sans préjudice des obligations spécifiques incombant à l'amodiataire, soutenir et assister l'amodiataire dans l'accomplissement de ses obligations au titre de la Législation Minière et dans ses relations avec les Autorités Congolaises, afin de préserver la validité et la conformité des Titres Miniers et de garantir à l'amodiataire, une jouissance paisible pour l'exécution de ses travaux de Développement et d'Exploitation Minière, les Parties conviennent que cette obligation s'étend d'une obligation de moyens dans la mesure où l'amodiant ne sera tenu responsable que si l'amodiataire démontre une faute de l'amodiant et l'étendue du dommage causé par une telle faute.
- Sans préjudice des obligations spécifiques incombant à l'amodiataire, renouveler les titres miniers pour la durée maximale autorisée par la législation minière avant l'expiration desdits titres miniers.
- Effectuer, aux frais de l'amodiataire, toutes les autres procédures administratives exigées de l'amodiataire en vertu de la Législation Minière, pour assurer l'applicabilité des droits accordés à l'amodiataire en vertu du présent contrat.
- Ne pas créer ou permettre la création de toute charge, privilège ou sécurité de toute nature en faveur de tiers sur les titres miniers sans l'accord préalable écrit de l'amodiataire.
- Ne pas transférer ou accorder un droit à un tiers sur les Titres Miniers sans l'accord préalable écrit de l'amodiataire, et
- En général, respecter les dispositions du présent contrat de l'amodiataire.

[Handwritten signatures]

6.2.- L'amodiateur s'engage et garantit que:

- payer le prix du louage convenu et se livrer, par ses moyens propres selon les règles de l'art, aux opérations d'exploitation du gisement amodié ainsi qu'à toutes activités autorisées à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre délimité, conformément aux Code et Règlement Miniers ;
- Recourir essentiellement et en priorité au personnel d'appoint fourni par l'Amodiant et l'amodiateur à compétence égale ;
- Intégrer l'étude de faisabilité déjà réalisée par SODIMIKA SA, l'ancien titulaire des Titres Miniers, qui comprendra tous les aspects liés à l'exploitation minière, au traitement métallurgique et au chronogramme des différentes étapes des opérations.
- Intégrer et respecter le contenu de l'étude environnementale du projet déjà réalisée par l'ancien titulaire des Titres Miniers étant SODIMIKA SA ;
- Recourir à la sous-traitance locale avec les Petites et Moyennes Entreprises ;
- Présenter, au moment de l'exploitation-production effective, à l'amodiant le rapport mensuel qui entrent dans la ligne de calcul des royalties,
- Payer les royalties à SODIMICO SA (qui est redevable légal), en vertu des Titres Miniers qui seront de 2,5% des recettes provenant de la production minière effective,
- Payer les taxes et droits dus en vertu des titres miniers,
- Présenter son programme sur la contribution du projet au développement économique et social des communautés locales affectées par ledit projet.

Les dispositions ci-dessus, lues avec les autres dispositions du présent accord, constituent les conditions de maintien et de réinvestissement nécessaires à l'exploration et au développement appropriés du gisement tel que requis par l'article 177.

Les Parties reconnaissent qu'elles peuvent être tenues responsables si une quelconque des déclarations et de garanties faites au profit de l'autre Partie s'avère être fausse ou cesse à tout moment d'être exacte dans l'une de ses quelconques composantes importantes, sauf si elle peut être corrigée dans un délai raisonnable. Le délai raisonnable ne peut pas dépasser trente (30) jours ouvrables à compter de la connaissance de cette circonstance.

Article 7 : Exclusion

Les infrastructures et autres biens de l'amodiant se trouvant encore dans le périmètre amodié avant la signature du présent contrat n'en font pas partie. Leur utilisation par l'amodiateur fera l'objet d'un arrangement particulier. La Commission Conjointe sera chargée de faire un inventaire des biens, installations et actifs de l'amodiant, de l'amodiateur et de SODIMIKA, ancien titulaire des permis amodiés et cela ; dans les deux mois à dater de la signature du présent Contrat d'Amodiation.



Handwritten signatures of the parties involved in the agreement.

Article 8 : Impôts, taxes, royalties et pas de porte

L'amodiant et l'amodiataire s'engagent à être conjointement et solidairement responsables vis-à-vis de l'Etat. Nonobstant toute clause contraire, l'amodiataire est responsable du paiement des taxes et royalties dus en vertu des Titres Miniers. Toutefois, en cas de défaillance de l'amodiataire, l'amodiant est responsable vis-à-vis de l'Etat, sous réserve de son droit de recours contre l'amodiataire défaillant.

Les parties constatent que, conformément à la pratique minière en ce qui concerne les contrats d'amodiation en vertu de l'article 177 du Code Minier, l'amodiataire paie habituellement «Pas de Porte ainsi qu'une redevance. Dans le cas de la présente entente, les parties ont convenu que l'amodiataire paiera le loyer et une redevance de 2,5%.

Les parties constatent également que l'amodiataire a payé «Pas de Porte» pour l'entente de coentreprise qui, après le procès-verbal et la lettre, a été convertie en contrat d'amodiation aux termes de la présente entente.

Par conséquent, les Parties constatent que le Pas de Porte, ou tout autre droit d'introduction ou d'entrée similaire, à l'égard du présent Contrat et du total des réserves probables ou prouvées, qui peut être quantifié à tout moment pendant la durée du présent Accord et se rapportant aux Titres Miniers, a été payé et été liquidé par l'amodiataire. Les parties conviennent que l'amodiataire ne sera pas responsable d'autres paiements liés au Pas de Porte. L'amodiant accepte de toujours indemniser l'amodiataire, ses successeurs et ses ayants droit, malgré la date de signature du présent accord, et de les tenir à couvert de toute réclamation qui pourrait leur être faite par un tiers à l'égard du paiement de pas de porte.

Article 9 : Conditions d'exploitation et de maintien

Les parties arrêtent que les conditions d'exploitation et de maintien du gisement seront conformes au prescrit de l'Article 204 du Code Minier et aux dispositions du Règlement Minier, en respectant les normes techniques, sécuritaires et environnementales.

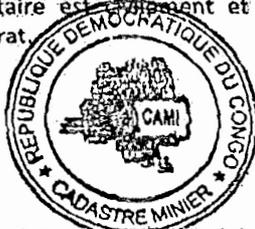
Article 10 : Sous-location

Conformément à l'article 177 alinéa 1 du Code Minier, l'Amodiataire s'interdit pendant toute la durée du présent Contrat d'Amodiation de sous-louer tout ou partie des droits miniers amodiés.

Article 11 : Responsabilité et Assurance

11.1. : Responsabilité

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'Article 177 et dans le respect de l'Article 181 du Code Minier, l'Amodiataire est conjointement et pénalement responsable envers tiers dans l'exécution du présent Contrat.



11.2. : Assurance

L'Amodiataire est tenu de souscrire une police d'assurance afin de couvrir sa responsabilité en cas d'accidents et d'incendies auprès d'une compagnie d'assurance constituée conformément à la Loi et connue par l'Amodiant.

Article 12 : Résiliation et Dénonciation du Contrat**12.1. : Résiliation du Contrat**

Conformément aux dispositions de l'article 177 du Code Minier, le présent Accord sera résilié en cas de non-paiement par l'amodiataire des taxes, droits et redevances dus à l'Etat et de non-respect par l'amodiataire des lois et règlements entraînant des conséquences financières et administratives défavorables pour l'amodiant («non-conformité»).

Les parties conviennent que le défaut de l'amodiataire de réaliser la production minière réelle du gisement dans les cinq ans suivant la signature du contrat d'amodiation ne sera pas considéré comme une non-conformité.

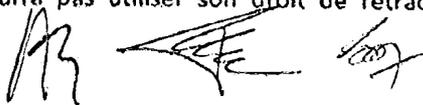
L'amodiant convient qu'avant d'exercer ses droits en vertu du paragraphe 3 de l'article 177 du Code Minier, il doit notifier par écrit à l'amodiataire tout cas de non-conformité ("Avis de non-conformité") exigeant de l'amodiataire qu'il remédie au non-conformité dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de l'avis de non-conformité ou toute date ultérieure que l'amodiataire peut, sur demande écrite de l'amodiant, consentir par écrit, consentement qui ne peut être refusé sans motif raisonnable («période de préavis»).

Si l'amodiataire n'a pas rempli son obligation au cours de la période de préavis, l'amodiant peut, par écrit notifié à l'amodiataire dans les dix (10) jours ouvrables après l'expiration de la période de préavis, déclarer que le présent contrat d'amodiation doit être résilié dans une période de trente (30) jours ouvrables à compter de la réception par l'amodiataire de l'avis de non-conformité envoyé par l'amodiant.

12.2 Résiliation du contrat par l'amodiataire

Si l'amodiant n'a pas exécuté une obligation importante qui lui incombe en vertu du présent contrat de location, l'amodiataire peut donner un avis de conformité dans les trente (30) jours ouvrables.

Si l'amodiant n'a pas rempli son obligation dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la mise en demeure de l'amodiataire, ce dernier peut, par notification écrite à l'amodiant dans les dix (10) Jours Ouvrables après l'expiration du délai l'avis de défaut, de déclarer que le présent contrat d'amodiation sera résilié au terme d'une période de trente (30) jours ouvrables à compter de la réception par l'amodiant de la notification de résiliation envoyée par l'amodiataire, étant toutefois entendu que si la nature de l'inexécution ne permet pas d'y remédier dans un délai de trente (30) jours ouvrables, l'amodiataire ne pourra pas utiliser son droit de rétractation si




l'amodiant a commencé à y remédier pendant cette période de trente (30) jours ouvrables et continue à y remédier et que le défaut est effectivement réparé dans un délai raisonnable.

12.3: Résiliation du contrat

Le présent Contrat est résilié par un préavis de 30 (trente) jours ouvrables en cas de défaut de paiement par l'amodiataire de 6 (six) loyers consécutifs visés à l'Article 5.

12.4: Conséquence de la résiliation du contrat

En cas de résiliation du présent contrat d'amodiation conformément aux dispositions de l'article 12.2, l'Amodiant accepte, au choix de l'amodiataire à sa seule et absolue discrétion, soit a) de faire parties à la position où elles auraient été sauf pour la conversion du Contrat de coentreprise en que le Contrat de coentreprise concluant un Contrat de coentreprise selon les mêmes termes et conditions sur demande, de rembourser à Somika, son représentant, tous les frais d'investissement engagés par Somika et ses sociétés affiliées pour le développement et l'exploitation des droits miniers amodiés.

Article 13 : Modification

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par voie d'Avenant rédigé et signé en original par les deux parties.

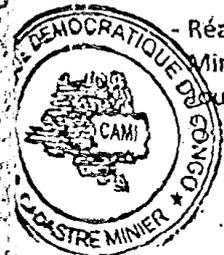
Article 14 : Comité Conjoint

L'Amodiant et l'Amodiataire créeront un Comité Conjoint qui restera en place pour toute la durée du présent contrat d'Amodiation. Le Comité sera un forum de discussion privilégié pour examiner et discuter de tout sujet d'importance concernant la conduite des opérations. La composition et les missions du Comité Conjoint sont détaillées en annexe 2.

Article 15 : Engagements réciproques

Aux termes du présent contrat d'amodiation, l'amodiant et l'amodiataire s'engagent, mutuellement, à:

- Coopérer pour assurer l'applicabilité du présent Accord et la validité et le renouvellement des Titres miniers, aux frais de l'amodiateur; et
- Réaliser un inventaire exhaustif des installations situées sur le périmètre des Titres Miniers, et destinées à être affectées à la réalisation des Opérations au plus tard dix (10) jours Ouvrés avant le début de la Période de Développement ("Inventaire de la situation



(Handwritten signatures)

Article 16 : Cession des droits et obligations

Chaque partie peut céder directement ou indirectement ses droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation à un affilié, ainsi qu'à un tiers pour des besoins légitimes de réorganisation. Toute cession directe ou indirecte des droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation requiert l'accord préalable écrit de l'autre partie.

Dans l'hypothèse où cet affilié cesse d'être un affilié, ou ce tiers cesse de pourvoir au financement du projet, la partie cédante s'engage à prendre toutes les dispositions requises afin de s'assurer que cet affilié ou ce tiers, lui rétrocède sans délai l'ensemble des droits et obligations au titre du présent contrat d'amodiation.

Les parties concluront les accords et effectueront les formalités administratives nécessaires pour le besoin de l'opposabilité de la cession et le cas échéant, de la rétrocession.

L'amodiant convient que, dans le cas où il souhaite transférer, attribuer, nantir ou de toute autre manière, directement ou indirectement, grever ou aliéner les Titres Miniers et / ou ses droits en vertu du présent contrat d'amodiation, l'amodiant est tenu, sur demande, de rembourser à Southern Resources SARL, à son prête-nom ou à ses partenaires d'investissement qui ont fourni des fonds, tous les frais d'investissement engagés pour les Titres Miniers qui comprennent, sans limitation, tous les frais de développement et d'exploration. L'amodiant est tenu également de retourner tous les actifs.

Article 17 : Droit d'application et langue

Le présent Accord doit être rédigé et interprété conformément aux lois congolaises lues avec AUSCGIE et la langue française prévaudra. En cas de conflit entre les dispositions de l'AUSCGIE et la loi congolaise, les dispositions de l'AUSCGIE prévaudront.

Article 18 : Règlement des litiges et arbitrages

Tout litige survenant dans le cadre du présent contrat sera de préférence réglé à l'amiable et les représentants de l'amodiant et de l'amodiataire seront autorisés à le faire. Au cas où la négociation entre les représentants désignés n'aboutit pas à un accord signé par les Parties résolvant le litige dans les 14 (quatorze) jours ouvrables à compter de la notification du différend par écrit par l'une des parties à l'autre, les Parties doivent se référer à la résolution des litiges par voie d'arbitrage conformément aux règles prescrites par l'Acte Uniforme OHADA pour l'arbitrage par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. ("CCJA").



Handwritten signatures of the parties involved in the agreement.

Article 19: Dispositions Générales

Toutes les matières non reprises dans le présent contrat devront être réglées conformément aux dispositions du Code et Règlements Miniers ainsi qu'aux autres dispositions ministérielles pertinentes de la Loi Congolaise.

L'amodiant se réserve le droit contrôler ou d'inspecter personnellement ou par un expert le Contrat d'Amodiation conformément à l'article 180 du Code Minier.

Les parties conviennent que la période de développement soit de 5 ans et la production s'en suivra après ladite période.

Aucune déclaration publique, ni divulgation à la presse, ne peut être faite par rapport à ce Contrat d'amodiation à moins que cela n'ait été consenti par écrit par les parties ou sauf permis par la loi en vigueur en RDC ou par la loi applicable aux affiliés, aux parties ou encore en conformité à la loi du marché boursier.

Chacune des parties doit tenir la confidentialité et rassurer que ses représentants, agents ou conseillers professionnels s'en tiennent à la confidentialité et tiennent en secret la documentation, l'information et tout autre moyen fourni par l'autre partie, ses consultants ou toute autre autorité par rapport à ce contrat d'amodiation et à toute discussion ou document ayant trait aux négociations et identifié comme étant confidentiel.

Exception :

Une partie n'est pas tenue de respecter la confidentialité en ce qui concerne :

- I. Les informations qui sont ou deviennent publiquement disponibles (autrement qu'en violation du présent Contrat d'Amodiation) ou qui sont développées indépendamment par une partie.
- II. Les informations que la partie réceptrice est en mesure de démontrer qu'elle était en sa possession avant sa divulgation par preuve écrite.
- III. les informations fournies par une partie à ses affiliés, de la part des dirigeants, employés, consultants indépendants et conseillers professionnels mandatés par une partie, entrepreneurs existants ou potentiels, investisseurs potentiels, banques ou institutions financières, avec l'obtention de financement, pour l'évaluation des projets associés au développement des Permis d'Exploitation et sur la base des informations strictement nécessaires, à condition que le destinataire concerné de l'information confidentielle:
 - a. sous réserve d'une obligation de confidentialité en ce qui concerne les obligations professionnelles ou contractuelles; ou
 - b. Être informé de la nature confidentielle de ces informations confidentielles et s'engager par écrit à se conformer à des restrictions de confidentialité substantiellement identiques à celles prévues dans cet article;



Handwritten signatures and initials, including a large signature and the initials 'K.202'.

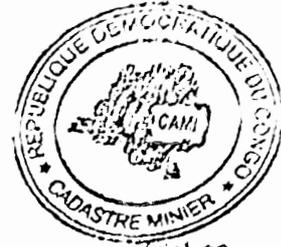
La divulgation d'informations, dans la mesure requise par la loi, par un tribunal compétent, une autorité de régulation ou une bourse reconnue; et

La divulgation d'une information ait été convenue par les parties avant,

Obligation de confidentialité :

Pour le besoin de cet article, Les parties devront :

- c. Garder confidentiel toute information, tout document, équipement, matériel en sécurité et séparer les dossiers dans des endroits confidentiels pour éviter toute divulgation aux personnes non autorisées,
- d. Maintenir des procédures administratives appropriées afin d'éviter toute perte d'information confidentielle,
- e. S'informer mutuellement de toute perte d'information confidentielle afin de prendre des mesures adéquates ou préventives.



Restitution information confidentielle

A la demande d'une des parties, il convient:

1. de détruire ou de retourner tout document ou support y compris les copies contenant, reflétant ou comprenant une information confidentielle,
2. de supprimer toute information confidentielle de son ordinateur ou de supports électroniques,
3. Certifier par écrit à ce dernier qu'il a satisfait aux exigences de l'Article 16.1 étant entendu que l'amodiant peut conserver les documents et supports contenant, reflétant, intégrant ou fondés sur les Informations Confidentielles dans la mesure requise par la loi ou par toute autorité gouvernementale ou réglementaire, ainsi que les procès-verbaux de toute réunion de ses organes directeurs, et tout document de travail incorporant des informations confidentielles.

Indépendance des clauses de ce contrat

Il est convenu que l'invalidité, l'inapplication, l'inefficacité ou l'impossibilité d'application d'une des clauses de ce contrat d'amodiation ne devra pas affecter la validité, l'application, la légalité ou l'application des autres clauses de ce contrat. Par ailleurs, les parties devront négocier de bonne foi le remplacement de la clause concernée par une autre valide, légalement applicable devant avoir le même effet que celle remplacée.

Amendement

Aucun amendement du présent contrat d'amodiation ne sera valide et ne pourra en faire partie s'il n'a été fait par écrit.

Accord global des parties

Ce contrat d'amodiation constitue l'accord global entre parties et remplace toutes déclarations et conventions antérieures écrites ou orales en rapport avec ce sujet.

Coûts et dépenses:

Sauf stipulation contraire dans ce contrat d'amodiation, chaque partie est tenue de s'acquitter des coûts et dépenses (y compris les frais de consultations externes, de débat et conseils judiciaires) encourus pour des négociations, préparations et mises en application du présent contrat ou se rapportant aux documents relatifs au projet, aux demandes de modification ou aux imperfections.

Notifications

Toutes notifications, demandes ou autres communications relatives au présent contrat d'amodiation doivent être faites par écrit et considérées être faites lorsqu'envoyées à l'autre partie par lettre d'enregistrement ou par courrier moyennant un accusé de réception ou par mail ou courriel aux adresses ci-dessous :

Pour l'Amodiant:

À l'attention du Directeur Général de LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO SA

549, Avenue Adoula, Commune Annexe, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, en République Démocratique du Congo,

Pour l'Amodiataire :

À l'attention du Directeur Général de LA SOCIETE MINIERE DU KATANGA SARL

588, Route Kipushi, Commune Annexe, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, en République Démocratique du Congo

Les notifications et autres communications seront valides et considérées être faites moyennant un accusé de réception d'un mail enregistré ou courriel avec date d'envoi si faite pendant les heures de service sinon à la date du jour ouvrable suivant la date de réception en cas de courrier ou de la communication électronique et la responsabilité incombe à la partie recevant d'en prouver le contraire. Tout changement d'adresse doit être notifié à l'autre partie endéans 10 jours ouvrables avant d'entrer en vigueur.



[Handwritten signatures]

Article 20 : La force et l'entrée en vigueur

Les parties désignent M. Grégoire Kabey, Directeur Général Adjoint de la SODIMIKA d'authentifier le présent Contrat d'Amodiation et d'accomplir les formalités relatives auprès du CAMI en prévision de l'article 12 du Code Minier. Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 21: Enregistrement

Les parties conviennent que l'amodiataire enregistre ce contrat auprès du CAMI à ses propres frais. Toutefois, les Parties pourront convenir que l'amodiant procédera, aux frais de l'amodiataire, l'enregistrement du Contrat d'amodiation.

Article 22 : Dispositions finales

Les parties signent ce contrat en 6 exemplaires ce 2018 à Lubumbashi et chaque partie reconnaît en avoir reçu une copie et les 4 autres sont réservées aux formalités d'authentification et d'enregistrement au registre minier.

Pour l'Amodiataire (SOMIKA SARL)

SUBRAMANIAN NACHIAPPAN
Directeur Financier

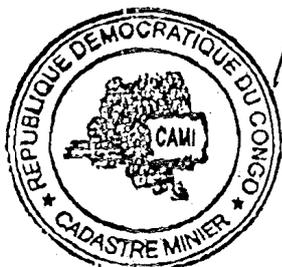


Pour l'Amodiant (SODIMICO SA)

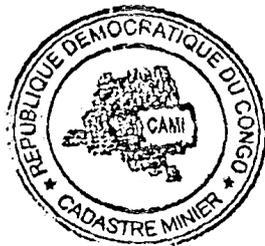
Laurent TSHISOLA KANGOA
Directeur Général



Henry de Paul IGWABI NKOMERWA
DGA SODIMICO SA
Témoin



ANNEXE 2
COMITE CONJONIT



Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and the initials 'HR'.



1. Missions

1.1 Principes Généraux

1.1.1 Le Comité Conjoint devra servir de forum de discussion privilégié entre l'AMODIANT et l'AMODIATAIRE dans le cadre de la mise en œuvre des stipulations du présent Contrat d'Amodiation.

1.1.2 Le comité Conjoint pourra notamment être le forum pour discuter des sujets en rapport les Permis d'Exploitation 12263, 12264, 13157, 13158, 13159, 13160 et notamment :

- (i) Le Programme (en ce compris ses mises à jour) ;
- (ii) Les Rapports ; et
- (iii) Tout autre document que l'AMODIANT pourra raisonnablement requérir en vue de lui permettre de veiller à la mise en œuvre des stipulations du présent Contrat d'Amodiation,

étant entendu que l'AMODIATAIRE conservera seul le pouvoir de prendre les décisions concernant les questions opérationnelles.

1.2 Approbation des Parties

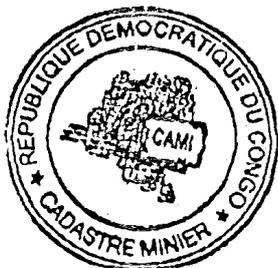
1.2.1. Sauf accord contraire entre les Parties, si l'approbation d'une Partie est requise aux termes des stipulations du présent Contrat d'Amodiation, celle-ci pourra être donnée par les membres représentants respectivement le Comité Conjoint.

1.2.2. L'approbation donnée pendant la réunion sera réputée opposable à la Partie concernée, à moins qu'elle ne conteste la décision par écrit dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la tenue de la réunion.

2. Composition

2.1 Présidence

Le Comité sera présidé par un Président nommé par l'AMODIATAIRE lequel sera assisté d'un Vice-président nommé par l'AMODIANT.



AR

[Signature]

[Signature]

2

2.1.1 Fonctions

La fonction principale du Président, assisté du Vice-Président, sera d'encadrer les discussions entre les membres du Comité Conjoint.

2.2 Membres

Le Comité Conjoint sera composé au maximum de six (7) membres personnes Physiques, dont au maximum quatre (4) (en ce compris le Président) seront désignés par l'AMODIATAIRE et au maximum trois (3) (en ce compris le Vice-Président) seront désignés par l'AMODIANT.

2.2.1 Indemnisation

- (i) Les membres du Comité Conjoint ne recevront aucune rémunération ou Indemnisation particulière pour leur fonction de membre s'ils perçoivent déjà une rémunération de la part d'une Partie en qualité d'employé ou de consultant.
- (ii) Chaque Partie devra, si nécessaire, prendre en charge la rémunération et les dépenses des membres qu'elle désigne comme ses représentants au Comité Conjoint.

2.2.2 Durée du mandat et révocation

- (i) Chaque Partie désignera ses représentants au Comité Conjoint au plus tard quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la Date de la Signature, et notifiera à l'autre Partie la liste de ses représentants ainsi désignés.
- (ii) Tout membre du Comité Conjoint pourra être révoqué à tout moment à l'initiative de la Partie l'ayant désigné comme représentant, sous réserve que cette Partie nomme un autre représentant pour le remplacer.

3. Réunion

3.1 Fréquence

3.1.1 Les réunions du Comité Conjoint seront tenues au moins à la fréquence suivante :

- (i) pendant la Période de Développement, au minimum deux (2) fois par an ;
- (ii) pendant la Période d'Exploitation, au minimum une (1) fois par an.

3.1.2 Les réunions se tiendront aussi souvent que nécessaire, à l'invitation



Handwritten signatures and initials, including a large 'R' and a signature that appears to be 'Loox'.



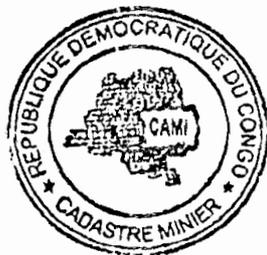
du Président ou du Vice-président.

3.2 Convocation

- 3.2.1 Les réunions seront convoquées par écrit au moins quinze (15) Jours Ouvrables à l'avance, sauf en cas d'urgence.
- 3.2.2 Les convocations devront préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi qu'un ordre du jour raisonnable détaillé.
- 3.2.3 Chaque Partie sera tenue de communiquer à l'autre Partie les informations que celle-ci pourrait raisonnablement juger nécessaires afin de se prononcer de manière éclairée sur l'ordre du jour de la réunion.

4. Participation

Tout membre (y compris le Président et Vice-président) pourra participer aux réunions par vidéoconférence ou par des moyens de télécommunication permettant d'assurer son identification et sa participation effective.



[Handwritten signature]